

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Madame la Présidente du Parti Les Verts
Adèle THORENS
Route du Jorat 42d
1000 Lausanne 27

Estavayer-le-Lac, le 7 novembre 2012

Violation des droits fondamentaux constitutionnels par les Confréries

Votre intervention est nécessaire pour sauver les Valeurs suisses !

Madame la Présidente,

Vraisemblablement, aucun européen ne peut imaginer :

- 1) d'être faussement accusé par un ancien Bâtonnier, Me Burnand, qui attribue astucieusement des propos téléphoniques faux à un témoin de crimes de membres de confréries d'avocats, soit M. OB, pour protéger des membres de sa Confrérie
- 2) d'être inculpé par courrier¹ et de se voir traîner en audience de jugement publique sans avoir été entendu sur les faits et sans avoir pu obtenir le respect des droits de la défense
- 3) d'avoir recouru pour être entendu sur les faits et d'avoir son recours rejeté par les Tribunaux cantonaux au prétexte que lors de la séance de jugement, « l'accusé » pourra être entendu publiquement sur les faits qu'on va lui reprocher et présenter sa version des faits. (voir extrait arrêt 768 ci-dessous).

Extrait de l'arrêt du Tribunal d'accusation 768 du 22 décembre 2004 attestant que le Tribunal cantonal a refusé au justiciable de pouvoir être entendu lors de l'instruction

attendu qu'au surplus, l'enquête, complète et suffisamment instruite, a révélé des indices suffisants de culpabilité justifiant que l'intéressé soit renvoyé devant le Tribunal de police de l'arrondissement du Nord vaudois, qu'en vertu de l'article 305 alinéa 3 CPP, le Tribunal d'accusation n'a pas à motiver sa décision sur ce point, que l'accusé pourra présenter sa version des faits et faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité de jugement;

- 4) de faire valoir ses moyens de défense en donnant au Président du Tribunal une expertise² universitaire du Professeur Riklin qui constate que les droits de la défense sont violés et qu'il n'y a pas d'acte d'accusation. De demander l'établissement au Président du Tribunal d'un acte d'accusation pour pouvoir préparer la défense. De se voir refuser l'acte d'accusation (méthode tirée des Tribunaux de la Gestapo !)

¹ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

² Pièce d305 : http://www.swisstribune.org/doc/d305_avis_droit_Riklin_07_04_2005.pdf

- 5) de faire valoir ses moyens de défense lors de l'audience de jugement public en demandant que M. OB, le témoin principal, soit entendu pour qu'il puisse démentir les propos téléphoniques faux que lui attribue Me Burnand pour vous accuser faussement.
- 6) d'avoir le Président du Tribunal qui vous apprend que la Confrérie à Me Burnand ayant interdit à M. OB de témoigner, en tant que Président du Tribunal il n'a pas le droit de passer outre cette interdiction faite par la Confrérie à Me Burnand et qu'il ne peut pas faire témoigner M. OB le témoin qui peut démentir toute l'accusation
- 7) d'avoir votre défenseur, Me Schaller, qui déclare que les Confréries ne peuvent pas réduire le pouvoir des Tribunaux et que le Président du Tribunal doit alors porter plainte contre les Confréries d'avocats puisque son pouvoir est réduit par les Confréries d'avocats et qu'il ne peut plus établir la Vérité
- 8) d'avoir le Président du Tribunal qui maintient qu'il doit obéir aux Confréries et qu'il ne peut rien faire du moment que les Confréries ont interdit au témoin des crimes des membres de la Confrérie d'avocats de témoigner. (Voir extrait du jugement du 27 octobre 2005 ci-dessous)

Extrait du jugement du 27 octobre 2005 qui montre la réduction du pouvoir des Tribunaux par les Confréries d'avocats.

Me Rudolphe Schaller, pour Denis Erni, prend la conclusion incidente suivante :

"La lettre de l'Ordre des avocats vaudois du 21 octobre 2005, par laquelle il est interdit à Me Olivier Burnet, cité comme témoin par le tribunal, de témoigner, doit être considérée comme nulle et non avenue. L'Ordre des avocats vaudois est une association privée et les associations privées ne peuvent pas se sentir supérieures à la magistrature et empêcher la recherche de la vérité par la voie judiciaire. Le président est prié d'examiner si cette lettre ne doit pas être transmise au juge d'instruction pour instruire le problème éventuel d'entrave à la justice. Me Olivier Burnet est un témoin-clef dans cette affaire et, sans son témoignage, un jugement ne pourra pas intervenir. Il y a dès lors lieu d'ajourner l'audience jusqu'à ce que le témoin puisse témoigner librement et sans intervention de quelque association que cela soit. "

- 9) d'être spolié par un jugement vicié du Président du Tribunal qui a dû obéir aux Confréries pour éviter la prison aux membres des Confréries qui vous ont faussement accusé.
- 10) de déposer une demande pour que la JUSTICE reconnaisse que l'interdiction de témoigner faite à M. OB par la Confrérie de Me Burnand pour empêcher les Tribunaux de pouvoir le faire témoigner est illicite dans le contexte de crimes décrits ci-dessus.
- 11) d'obtenir un jugement³ neuchâtelois du 3 février 2009 qui confirme que, dans ce contexte décrit, l'interdiction de témoigner qui réduit le pouvoir des Tribunaux est illicite
- 12) d'avoir Me Philippe Bauer, ancien Bâtonnier, vice-Président du Grand Conseil neuchâtelois 2012 qui demande au Tribunal fédéral de casser ce jugement du 3 février 2009 qui permet aux Tribunaux d'entendre des témoins de crimes de membres de Confréries et qui réduit le pouvoir des membres des Confréries qui ne jouiront plus de l'impunité.
- 13) d'avoir le Tribunal fédéral qui, par un arrêt⁴ de droit confrérique machiavélique daté du 31 mars 2010, casse le jugement du 3 février 2009 pour maintenir la réduction du pouvoir des

³ Pièce d311b : http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

Tribunaux et les empêcher de pouvoir entendre des témoins de crimes de membres de Confréries.

- 14) de voir le Tribunal fédéral qui vous oblige à payer cet arrêt de droit confrérique daté du 31 mars 2010 qui discrimine les citoyens en mettant le pouvoir des Confréries au dessus de celui des Tribunaux et en faisant payer aux victimes des crimes de membres de Confréries les arrêts qui leur accordent l'impunité. Soit une violation des droits fondamentaux constitutionnels digne des pires années de la justice du 3^{ème} Reich.

.....

Madame la Présidente, j'ai besoin aujourd'hui de votre courage politique face à cette situation.

Comme vous le savez, lorsqu'une classe régnante contrôle le pouvoir judiciaire pour abuser des plus faibles, les leaders politiques de tous les pays sont les seuls à pouvoir intervenir efficacement pour préserver les droits fondamentaux de l'Homme et l'égalité devant la loi. C'est l'esprit de la Convention européenne des droits de l'Homme que la Suisse a signé.

Pour exemples :

- (i) *En 2008, la famille régnante de Mouammar Kadhafi qui contrôlait le pouvoir judiciaire libyen abusait de son pouvoir pour séquestrer Max Göldi. Il a fallu l'intervention courageuse de leaders politiques de plusieurs pays européens pour obtenir le respect des droits de l'Homme.*
- (ii) *En 1939-1945, la famille régnante nazie de Hitler qui contrôlait le pouvoir judiciaire allemand abusait de son pouvoir pour massacrer des citoyens à Auschwitz. Il a fallu l'intervention de leaders politiques courageux de plusieurs pays de notre planète pour obtenir le respect des droits de l'Homme.*

Aujourd'hui la famille régnante des Confréries d'avocats comme la famille nazie de Hitler ou celle de Kadhafi contrôlent le pouvoir judiciaire suisse et en abusent.

Je vous demande de mettre fin immédiatement à ces privilèges qui discriminent les citoyens.

J'ai choisi de m'adresser d'abord aux leaders de notre pays avant de m'adresser aux leaders des autres pays européen, puisque c'est vous qui avez mis en place le système judiciaire suisse avec l'Assemblée fédérale.

Je vous laisse apprécier que dans n'importe quelle entreprise qui se respecte, des employés, qui violeraient la moralité et les valeurs de l'entreprise par des abus sur d'autres employés ou de la pédophilie sur internet, seraient licenciés sur le champ avec une plainte pénale en prime.

Pour ma part, l'ensemble des magistrats dont ceux du Tribunal fédéral qui permettent de telle violation des droits fondamentaux constitutionnels, alors qu'ils sont chèrement payés avec nos impôts pour honorer ces Valeurs discréditent l'ensemble de la JUSTICE. Ils devraient être licenciés pour faute professionnelle très graves et poursuivis pénalement. Ils discréditent aussi l'Assemblée fédérale qui a mis en place ce système.

Je vous remercie de prendre des mesures immédiates pour rétablir le respect des Droits fondamentaux Constitutionnels et de veiller à ce que les juges fédéraux compensent le dommage dont ils sont responsables dans cette affaire de discrimination des citoyens.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées



Dr Denis ERNI

Info complémentaire sur : <http://www.swisstribune.org/f/d1.html>

⁴ Pièce d301 : http://www.swisstribune.org/doc/d301_jugement_TF_31_03_2010.pdf